



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°063/2024/ANRMP/CRS DU 30 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N°T08/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EXUTOIRE DU
CANAL DES EAUX PLUVIALES DU SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX DE GRAND-BASSAM**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 25 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 25 mars 2024, enregistré le même jour, sous le numéro 00676 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T08/2024 relatif aux travaux d'aménagement de l'exutoire du canal primaire des eaux pluviales du site des logements sociaux de Grand-Bassam ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T08/2024 relatif aux travaux d'aménagement de l'exutoire du canal primaire des eaux pluviales du site des logements sociaux de Grand-Bassam ;

Cet appel d'offres a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1760 du 13 février 2024, avec comme date limite pour le dépôt des offres, le 12 mars 2024 à 9 heures 30 minutes ;

Cependant, le 13 février 2024, l'autorité contractante a informé les candidats du report de la date du dépôt des offres sans toutefois indiquer de nouvelle date ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T08/2024 est entachée d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 25 mars 2024, à l'effet de la dénoncer ;

L'usager anonyme explique qu'il n'a pas été informé officiellement de la nouvelle date de dépôt des plis, mais a toutefois appris que celle-ci a été fixée au 22 mars 2024 ;

Selon lui, l'autorité contractante a violé, en conséquence, les dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 03 avril 2024, indiqué que depuis le début de l'exercice budgétaire 2024, toutes les procédures d'appel d'offres se font sur la plateforme dématérialisée de la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

En outre, elle fait noter qu'elle a reçu le 04 mars 2024 une demande des plans du canal à réaliser qu'elle a transmis à l'ensemble des candidats via le SIGOMAP le 06 mars 2024, tout en précisant que la transmission desdits plans ne constituait pas une modification du dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, le Ministère de la Construction soutient qu'en accord avec le maître d'œuvre du projet, à savoir le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), il a été jugé utile de programmer pour le 13 mars 2024, une visite non obligatoire du site des travaux par les entreprises, de sorte qu'il était nécessaire de reporter la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour le 12 mars 2024 ;

L'autorité contractante explique qu'elle a adressé le 06 mars 2024 via le SIGOMAP, un courrier de demande de report de la date d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°T8/2024, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui a, par courrier daté du 08 mars 2024, marqué son accord, et a programmé la nouvelle date d'ouverture des plis au 22 mars 2024 ;

L'autorité contractante poursuit, en relevant qu'ayant initié une procédure d'authentification des attestations de bonne exécution de certains soumissionnaires, elle a adressé une demande de prorogation du délai à la DGMP le 03 avril 2024, de sorte que le procès-verbal de jugement et le rapport d'analyse n'ont pas encore été rédigés ;

Elle conclut qu'elle a mené à bien la procédure conformément à la réglementation, dans la mesure où tous les candidats ont reçu notification du report de la date limite de dépôt des offres sur leur compte SIGOMAP et que la publication de l'avis de report dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n'est pas de son ressort ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°045/2024/ANRMP/CRS du 08 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 25 mars 2024, par l'utilisateur anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient qu'il n'a pas été informé officiellement de la nouvelle date de dépôt des plis, mais a toutefois appris que celle-ci a été fixée au 22 mars 2024 ;

Que selon lui, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, en ne respectant pas le délai de quinze (15) jours ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique qu'afin de permettre aux candidats d'effectuer une visite de site non obligatoire, elle a adressé le 06 mars 2024 via le SIGOMAP, un courrier de demande de report de la date d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°T8/2024, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui, par courrier daté du 08 mars 2024, a marqué son accord et a programmé la nouvelle date d'ouverture des plis au 22 mars 2024 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 4 du Code des marchés publics, **« Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze (15) jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze (15) jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le 04 mars 2024, la Société de Travaux de Développement et l'entreprise ETRACON ont sollicité via le SIGOMAP, une demande des plans du canal à réaliser ;

Qu'en réponse à cette demande, l'autorité contractante a transmis le 06 mars 2024, par la même voie, à l'ensemble des candidats, lesdits plans et, en accord avec le Maître d'œuvre, a décidé de programmer pour le 13 mars 2024, une visite non obligatoire du site des travaux par les entreprises, de

sorte qu'il était nécessaire de reporter la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour le 12 mars 2024 ;

Qu'aussi, l'autorité contractante a-t-elle adressé à la DGMP une demande de report de la date d'ouverture des plis en vue de permettre aux candidats qui le souhaitent, une visite de site prévue pour le 13 mars 2024, en réponse de laquelle, la DGMP a marqué son accord fixant la nouvelle date d'ouverture des plis au 22 mars 2024 ;

Qu'ainsi le report de la date de dépôt des offres et de l'ouverture des plis n'est pas consécutif à une modification du dossier d'appel d'offres, mais résulte de la programmation d'une visite de site qui n'a pas eu d'impact sur le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que l'article 23 invoqué par l'utilisateur anonyme pour solliciter l'annulation de l'appel d'offres litigieux ne saurait s'appliquer en l'espèce ;

Qu'en revanche, l'article 68.2 dispose que « ***Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt.*** » ;

Qu'en l'espèce, à la suite de la demande des plans du canal à réaliser par l'un des candidats, l'autorité contractante a transmis lesdits plans à l'ensemble des candidats, et a également initié avec le maître d'œuvre, une visite du site fixée au 13 mars 2024, rendant ainsi impossible l'ouverture des plis prévue pour le 12 mars 2024 ;

Qu'une nouvelle date pour l'ouverture des plis a donc été fixée au 22 mars 2024, et a été communiquée à l'ensemble des soumissionnaires le 08 mars 2024, via l'appliquetif SIOMAP V2 qui constitue un moyen laissant trace écrite ;

Que dès lors, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 68.2 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 25 mars 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE